

Arrêt

n° 50 818 du 5 novembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. DEPOVERE loco Me F. COEL, avocats, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Le 15/11/09, vous auriez quitté votre pays avec vos parents pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivée le 23/11/09. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre père, M. [A.G] et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre père et de votre mère, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ces derniers ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre père.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Une lecture particulièrement bienveillante de la requête permet de déduire que la partie requérante estime que l'acte attaqué viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

2.3. En substance, elle conteste la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du Commissariat général dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire

3. Discussion

3.1. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée et reprend des arguments identiques à ceux de la requête introductory d'instance de son père. Elle expose les mêmes faits que ceux fondant la demande d'asile de son père.

3.2. Le Conseil soulève d'emblée qu'il a été jugé dans l'affaire inscrite sous le numéro de rôle 58 707, de Monsieur G. A., père de la requérante, qu'il y avait lieu de conclure au rejet du recours contre la décision de la Commissaire adjointe, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, A cet égard, le Conseil renvoi à son argumentation développée à l'égard de la décision du père de la requérante (arrêt n° 50 817 rendu le 5 novembre 2010) : [...]

« 3.1. *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

3.2. *L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il*

encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. La partie requérante sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.3. Tout d'abord, eu égard aux informations dont elle dispose, la décision attaquée estime que le requérant n'établit ni une crainte actuelle de persécution ni un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève ensuite que les déclarations du requérant concernant les hommes de main de Khachatur Suskiayan (ci-après K.S.) qui collaboreraient avec la police sont dénuées de vraisemblances. Elle considère également que les troubles psychologiques dont fait état le requérant ne sont pas liés aux faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile. Enfin, elle estime que la crainte de servir comme soldat de réserve en cas de guerre dans le Karabagh se fonde sur une pure hypothèse de la part du requérant et non sur des éléments concrets.

3.4. La partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée. Elle fait notamment valoir que le récit du requérant est clair, cohérent et très détaillé et que la partie défenderesse était dès lors obligée de le prendre en considération. Elle avance également que « (...) le requérant n'a jamais déclaré qu'il était physiquement persécuté par ces (sic) propres autorités mais qu'il était manœuvré dans une situation par des sbires, agents de l'Etat, qui l'obligeaient de témoigner contre son patron (...) » (requête, p. 5). Elle affirme enfin que les hommes de main de KS étaient au courant du contenu de son dossier à la police et que ses autorités ne lui ont pas donné la moindre protection.

3.5. Le débat entre les parties porte donc notamment sur l'accès du requérant à une protection dans son pays, à supposer les faits établis. Le Conseil examine donc en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

3.6. En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

3.7. L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

§3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a [...] aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte,

au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalent dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.»

- 3.8. *Par conséquent, le Conseil estime que la question fondamentale qui se pose est d'apprécier si le requérant peut bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités nationales contre les agissements des gardes du corps de K.S qui sont des acteurs non étatiques et de déterminer si l'Etat arménien ne peut ou ne veux lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.*
- 3.9. *Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante n'apporte aucune information ou élément pertinent de nature à démontrer que ses autorités nationales ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher les violences privées qu'elle redoute, ni que l'Etat arménien ne disposerait pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Elle ne démontre pas davantage qu'elle n'aurait pas accès à cette protection.*
- 3.10. *Force est de constater que la partie requérante ne conteste pas ne pas avoir recherché la protection de ses autorités mais explique que cela ne peut lui être reproché, celle-ci étant « futile » (requête, p.7). Ainsi, la simple invocation que les « (...) autorités donnent pas (sic) la moindre protection à la partie requérante » (ibidem, p.6) ne suffit pas, en l'espèce, à établir que les autorités arméniennes n'accorderaient pas une protection effective au requérant. Au contraire, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a effectué aucune démarche afin de solliciter la protection de ses autorités alors qu'il déclare avoir été menacé et frappé par les gardes du corps de K.S qui lui reprochaient d'avoir été policier et d'avoir fait des déclarations contre leur patron (ibidem, p.6). Or, le Conseil observe, à la lecture des informations jointes au dossier administratif, que la décision attaquée relève à juste titre que rien ne permet de penser que le requérant n'aurait pu obtenir la protection de ses autorités contre K.S. et ses hommes dès lors que celui-ci est poursuivi par les autorités arméniennes. La requête n'apporte pas de réponse à ce motif.*
- 3.11. *En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51,§196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'agissant plus particulièrement de la question de l'accès à une protection effective, le requérant n'avance aucune explication à l'absence du moindre commencement de preuve à ce sujet.*
- 3.12. *Quant aux documents médicaux déposés au dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse les a écartés à bon escient. En effet, d'une part ces documents attestent que le requérant aurait quitté ses fonctions au sein de la police pour des raisons psychiques, qu'il aurait été suivi régulièrement et qu'il aurait reçu une pension de la part des autorités jusqu'en novembre 2009, ce qui n'est d'ailleurs pas remis en cause par la partie défenderesse. D'autre part, il ressort de l'analyse des différentes pièces du dossier que les troubles dont souffre le requérant ne seraient pas liés aux problèmes qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile mais remontent à une période antérieure.*
- 3.13. *Enfin, concernant les autres documents fournis par le requérant, à savoir, un permis de conduire, un livret militaire, un document concernant le changement de l'ordre de son licenciement en date du 22 novembre 2005 par la police, l'acte de naissance du requérant, celui de son fils et de sa fille et*

enfin son acte de mariage, ils ne permettent pas d'expliquer en quoi le requérant n'aurait pas accès à la protection de ses autorités comme il a été relevé supra.

3.14. En conséquence, une des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat arménien ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

3.15. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. La décision attaquée est formellement et adéquatement motivée. Le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations. »

[...]

3.3. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille dix par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT